

# Décision

(B)656G/44  
2 juillet 2020

## Décision sur le rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la s.a. Fluxys Belgium concernant l'exercice d'exploitation 2019

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 32, de l'arrêté (Z)141218-CDC-1110/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES .....   | 2  |
| INTRODUCTION .....   | 3  |
| LEXIQUE EXPLICATIF .....   | 3  |
| 1. FONDEMENT JURIDIQUE .....   | 4  |
| 2. ANTECEDENTS.....  | 4  |
| 3. CONSULTATION PREALABLE .....  | 5  |
| 4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES.....  | 5  |
| 4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTES.....  | 5  |
| 4.1.1. Les soldes d'exploitation rapportés .....   | 6  |
| 4.2. LE PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG.....  | 6  |
| 4.3. ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITE DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS BELGIUM .....   | 7  |
| 4.4. ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHERENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTES ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVES .....   | 7  |
| 4.5. ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITES REGULEES QUI SONT SUJETTES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE ET A LA REGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS REGULEES PAR LA CREG ..... | 8  |
| 4.6. ETAPE 4 : EXAMEN DES COUTS GERABLES NETS .....  | 8  |
| 4.6.1. La rémunération du comité de direction de FLUXYS BELGIUM .....  | 9  |
| 4.6.2. Cotisation fédérale .....   | 9  |
| 4.6.3. Résultats « activités non régulées » .....  | 10 |
| 4.6.4. Coûts de consultance .....  | 10 |
| 4.7. ETAPE 5 : EXAMEN DES COUTS NON-GERABLES NETS .....  | 11 |
| 4.8. ETAPE 6 : EXAMEN DE LA REMUNERATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS BELGIUM RELATIVE AUX ACTIVITES REGULEES EN BELGIQUE.....   | 11 |
| 4.8.1. La marge équitable 2019 : calcul et solde .....   | 11 |
| 4.8.2. Les incitants visant la maîtrise des coûts .....  | 11 |
| 4.9. ETAPE 7 : EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES REGULES, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME .....   | 11 |
| 4.10. ETAPE 10 : LE RESUME DES CONSTATS PAR LA CREG .....  | 12 |
| 4.10.1. Evolution du compte de régularisation après intervention de la CREG .....  | 12 |
| 4.10.2. Evolution amendée du compte de régularisation .....  | 12 |
| 5. RESERVE GENERALE .....  | 13 |
| 6. DISPOSITIF.....   | 13 |

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire adapté incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2019, introduit par la s.a. Fluxys Belgium le 8 juin 2020.

Dans son projet de décision du 7 mai 2020 la CREG a décidé que Fluxys Belgium devait adapter son rapport tarifaire afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2019. Le 8 juin 2020, Fluxys Belgium a introduit son rapport tarifaire adapté, corrigeant les points impactant les soldes, pour lesquels le rapport initial introduit le 28 février 2020 avait été rejeté.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter la présente décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur la présente décision est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés pour 2019 sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie ;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 2 juillet 2020.

## LEXIQUE EXPLICATIF

**'CREG'** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Fluxys Belgium'** : la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

**'Loi gaz'** : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 9 mai 2019.

**'Méthodologie tarifaire'** : la décision (Z)141218-CDC-1110/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 18 décembre 2014.

## 1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès au réseau de transport de gaz naturel, ainsi qu'à l'installation de stockage de gaz naturel se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°*bis* de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

2. L'article 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. A cette fin, le 18 décembre 2014, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (art. 43).

3. La méthodologie tarifaire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par les gestionnaires et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre V.6 de la méthodologie tarifaire, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise cette méthodologie tarifaire dans la présente décision.

## 2. ANTECEDENTS

4. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté le 29 octobre 2015 la décision (B)151029-CDC-656G/31 relative à la proposition tarifaire de Fluxys Belgium relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires pour les années 2016-2019 (ci-après : la décision du 29 octobre 2015). Le 24 mai 2017, la CREG a adopté la décision (B)656G/34 relative à la proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs des services de transport et de stockage de la s.a. Fluxys Belgium pour les années 2016-2019, imposant ainsi une baisse tarifaire à partir de 2018.

5. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction par Fluxys Belgium auprès de la CREG, en date du 28 février 2020, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2019.

6. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulateurs : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

7. De nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys Belgium au sujet de questions ponctuelles durant les mois de mars, avril et début mai 2020.

8. Le 7 mai 2020, la CREG a adopté le projet de décision (B)656G/44 (ci-après : le « projet de décision du 7 mai 2020 ») et l'a adressé par courrier à Fluxys Belgium ce même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet.

Cette décision stipulait qu'à moins que Fluxys Belgium convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Fluxys Belgium devait adapter son rapport tarifaire initial sur cinq points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2019.

9. Le 8 juin 2020, Fluxys Belgium a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

### **3. CONSULTATION PREALABLE**

10. Le comité de direction de la CREG avait décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre du projet de décision du 7 mai 2020, d'organiser une consultation non-publique de Fluxys Belgium du 7 mai 2020 au 8 juin 2020 en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires ;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation des gestionnaires.

11. La CREG considère que le rapport tarifaire adapté de Fluxys Belgium du 8 juin 2020 contient également les réponses de Fluxys Belgium à la consultation visée dans ce chapitre.

## **4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES**

### **4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTES**

12. Fluxys Belgium a rapporté, dans son rapport tarifaire adapté, les soldes d'exploitation pour 2019 tant pour son activité de transmission que pour son activité de stockage.

13. Le revenu total budgétisé de Fluxys Belgium pour 2019 tel qu'approuvé par la CREG dans la décision du 29 octobre 2015 (hors vente de gaz) est de 324 M€ pour l'activité de transmission, et de 37 M€ pour l'activité de stockage.

Comme repris dans le tableau 1, le revenu total réel 2019 rapporté par Fluxys Belgium (hors vente de gaz) est de 349 M€ pour l'activité de transmission, et de 48 M€ pour l'activité de stockage.

La composition du revenu total est reprise en bas dans les deux premières colonnes chiffrées du tableau 1 et 2.

Tableau 1: Le revenu total 2019 pour l'activité de Transport rapporté par Fluxys Belgium et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

Tableau 2: Le revenu total 2019 pour l'activité de Stockage rapporté par Fluxys Belgium et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

#### **4.1.1. Les soldes d'exploitation rapportés**

14. Le solde global rapporté pour l'exercice 2019 est un excédent de 89 M€ pour l'activité de transmission, et de 14 M€ pour l'activité de stockage. Ce solde se compose de deux soldes partiels : le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les éléments de coûts réels du revenu total et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

Ces soldes ne font pas partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2019 ni des fonds propres du gestionnaire de réseau combiné. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Fluxys Belgium, telle que visée à l'article 32 de la méthodologie tarifaire : le solde global comme rapporté par Fluxys Belgium et sous réserve de son approbation dans la suite de la présente décision sera affecté au revenu total des périodes réglementaires suivantes, après allocation de 50 % des différences sur les coûts gérables qui reviennent aux actionnaires.

#### **4.2. LE PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG**

15. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Fluxys Belgium. Ainsi la CREG :

- a) évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total ;
- b) évalue la scission correcte et équitable entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique de Fluxys Belgium et donc ainsi l'absence de subsides croisées entre ces deux groupes d'activités.

16. Pour évaluer le caractère raisonnable des éléments du revenu total réel rapporté, la CREG se fonde sur les critères de raisonnablement explicitement repris dans la méthodologie tarifaire dans la partie 5.4 et sur ses prises de positions dans ses décisions tarifaires antérieures.

17. La méthodologie tarifaire contient l'obligation d'un bilan et d'un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Il est également prévu que les gestionnaires joignent à leur rapport tarifaire un rapport de leur commissaire dont il ressort que l'obligation précitée a été respectée.

18. La CREG présente ci-après les différentes étapes de son contrôle effectué sur le rapport tarifaire *ex post* 2019 de Fluxys Belgium.

Les 8 étapes du contrôle sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys Belgium (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts gérables nets (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen des coûts non-gérables nets (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des éléments de la rémunération nette des activités régulées de Fluxys Belgium y compris des incitants octroyés (voir 4.8) ;
- étape 7 : examen des produits régulés, des volumes et du mix de vente (voir 4.9) ;
- étape 8 : le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Fluxys Belgium (voir 4.10).

19. Comme ce document met l'accent sur l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total et des soldes d'exploitation qui en résultent, la CREG approfondit uniquement les constatations donnant lieu à une adaptation des montants rapportés.

Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants (partiels) concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

#### **4.3.           ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITÉ DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS BELGIUM**

20. Considérant les compléments d'information et corrections fournis postérieurement au dépôt du rapport tarifaire, la CREG constate que Fluxys Belgium a fourni un dossier tarifaire complet.

#### **4.4.           ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHERENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTES ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVES**

21. Dans le rapport tarifaire portant sur 2019, une cohérence complète a été établie entre les résultats comptables de Fluxys Belgium et le projet de comptes annuels 2019, d'une part, et la subdivision entre les activités régulées et non-régulées rapportée à la CREG, d'autre part. Le bénéfice net statutaire de Fluxys Belgium est de 43 M€ dans les deux rapports.

#### **4.5.           ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITES REGULEES QUI SONT SUJETTES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE ET A LA REGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS REGULEES PAR LA CREG**

22. La CREG a reçu le rapport de E&Y sur les procédures convenues relatives à la comptabilité séparée des activités régulées au 31 décembre 2019.

Résultats observés par E&Y des procédures convenues :

[CONFIDENTIEL]

La CREG conclut que Fluxys Belgium a bien scindé les coûts et recettes des activités régulées de ceux des activités non-régulées.

#### **4.6.           ETAPE 4 :   EXAMEN DES COUTS GERABLES NETS**

23. La CREG a analysé en profondeur les éléments des coûts gérables rapportés.

Son attention s'est portée tant sur le caractère raisonnable des éléments rapportés que sur le solde réalisé et sa destination. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 6. En guise d'introduction, une description de l'incitant à la maîtrise des coûts est toutefois reprise aux paragraphes suivants.

24. Comme mentionné au tableau 1, Fluxys Belgium rapporte, pour les coûts gérables nets de l'activité Transport, un solde global de [CONFIDENTIEL] M€.

La CREG constate que les charges du personnel de 2019 ont fort diminué par rapport au budget ayant servi pour déterminer les tarifs. La baisse est de l'ordre de [CONFIDENTIEL] M€ sur un total d'environ de [CONFIDENTIEL] M€.

L'écart dans les charges du personnel s'explique par une diminution très importante du personnel. En 2014, la moyenne du nombre d'équivalents à temps plein alloués aux activités régulées et non-régulées au niveau de Fluxys Belgium dans sa globalité s'élevait à [CONFIDENTIEL] ETP. Grâce aux efforts d'efficience, cette moyenne a diminué à [CONFIDENTIEL] ETP en 2019, soit une réduction de [CONFIDENTIEL] ETP internes.

La diminution du personnel interne a engendré une diminution de coûts des voitures de *leasing* (cadres, logos et utilitaires) et de coûts de location de locaux et places de stationnement (besoin moins important et un système de pooling des places).

La CREG constate que des efforts d'efficience ont aussi fait diminuer l'appel à des prestations de tiers (repris dans les services et bien divers). En 2014, la moyenne du nombre d'équivalents à temps plein externes alloués aux activités régulées et non-régulées au niveau de Fluxys Belgium dans sa globalité s'élevait à [CONFIDENTIEL] ETP, tandis qu'en 2019 cette moyenne est de [CONFIDENTIEL] ETP, soit une réduction de [CONFIDENTIEL] ETP externes.

La CREG observe également que les coûts des services et biens divers gérables ont fort diminué par rapport au budget de 2019. Cette baisse s'élève à environ [CONFIDENTIEL] M€ sur un total de [CONFIDENTIEL] M€.



Ce résultat a été obtenu par de nombreuses initiatives entreprises à travers l'ensemble des travaux d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du réseau. Par exemple pour le département ICT, les coûts pour les profils fonctionnels (*developers, analysts, testers, project managers*) ont été maîtrisés depuis quelques années.

Depuis plusieurs années, Fluxys Belgium a des processus de gouvernance stricts mis en place qui placent le business au centre des processus de décision. Chaque domaine (*Gas Flow Management, Assets Management, General Applications & Architecture, Infrastructure and Security*) a son propre forum de gouvernance. Les fora ont la responsabilité d'allouer les ressources dans leur domaine. Ceci permet de prioriser les projets sur base des besoins du business et d'assurer que Fluxys Belgium travaille sur les besoins amenant la plus grande valeur ajoutée pour la société.

Par contre, pour les profils opérationnels (*helpdesk engineers, system engineers*) les réductions de coûts sont plus difficiles en raison des profils avec plus d'expertise, particulièrement dans le domaine de la cyber protection.

25. Cette année, la CREG a encore posé des questions particulières au sujet de la cyber protection et résume les réponses ci-après.

26. La CREG observe qu'en 2019, l'équipe de sécurité ICT de Fluxys Belgium a été renforcée par un *Security Manager*. [CONFIDENTIEL]

27. La CREG observe que l'aspect cybersécurité est inclus dans chaque nouvel investissement ICT. Ainsi, toute acquisition de matériel ou d'application ICT couvre les besoins en matière de cybersécurité. Il en est de même pour le développement ou l'adaptation d'applications ICT. La plus grande partie des coûts encourus pour la cybersécurité est difficilement identifiable de manière séparée car il fait partie intégrante du prix d'acquisition et ne fait pas l'objet d'une composante séparée. Les coûts cybersécurité qui sont suivis séparément sont ceux de l'équipe de sécurité ICT. Ces coûts sont de l'ordre de [CONFIDENTIEL] k€ pour l'année 2019.

#### **4.6.1. La rémunération du comité de direction de FLUXYS BELGIUM**

28. La CREG a contrôlé que Fluxys Belgium a correctement appliqué les deux critères de raisonabilité repris dans sa décision (B)656G/36 du 12 juillet 2018 concernant la rémunération du comité de direction de Fluxys Belgium :

- [CONFIDENTIEL]

29. Pour l'année 2019, la CREG a constaté que Fluxys Belgium a correctement appliqué les deux critères précités.

#### **4.6.2. Cotisation fédérale**

30. La CREG a constaté que, dans le décompte de 2019, l'activité non-régulée « Perception Cotisation Fédérale » ne comporte pas une part de coûts suffisante. Cette part de coûts se trouve donc dans l'activité régulée. Sur base d'un tableau reçu comme Information Complémentaire, ces coûts s'élèveraient à environ [CONFIDENTIEL]€.

31. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a donc demandé à Fluxys Belgium d'allouer des coûts supplémentaire à l'activité « Perception Cotisation Fédérale » afin de pouvoir obtenir l'approbation du rapport tarifaire adapté.

32. Comme Fluxys Belgium a tenu compte de cette demande dans son rapport tarifaire adapté, la CREG peut l'accepter sur ce point.

#### **4.6.3. Résultats « activités non régulées »**

33. La CREG a constaté que la ligne « Fluxys Europe », qui fait partie des activités non-régulées, affiche un résultat positif d'environ [CONFIDENTIEL] €. Or, cette activité ne devrait pas dégager un résultat étant donné que ce poste a vocation d'être neutre vis-à-vis Fluxys Belgium. En d'autres termes, Fluxys Belgium ne devrait pas subir une perte, ni obtenir un gain, sur sa société liée Fluxys Europe. Concrètement, pour que cette activité non-régulée soit neutre dans les livres de Fluxys Belgium, cette dernière devra sortir des coûts d'environ [CONFIDENTIEL] € de l'activité régulée vers cette activité non-régulée.

34. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a donc demandé à Fluxys Belgium d'allouer environ [CONFIDENTIEL] € de coûts à Fluxys Europe afin qu'elle puisse approuver son rapport tarifaire adapté.

35. Comme Fluxys Belgium a tenu compte de cette demande dans son rapport tarifaire adapté, la CREG peut l'accepter sur ce point.

#### **4.6.4. Coûts de consultance**

36. La CREG a constaté que des coûts de consultance relatifs à des études sur la régazéification de l'ordre de [CONFIDENTIEL] € sont enregistrés dans les livres de Fluxys Belgium. Or ces coûts ont trait à l'activité de terminalling LNG et devraient donc être refacturés à Fluxys LNG.

37. La CREG demande à Fluxys Belgium de refacturer des frais d'études relatifs à l'activité de Terminalling LNG à Fluxys LNG afin qu'elle puisse approuver son rapport tarifaire adapté.

38. Comme Fluxys Belgium a tenu compte de cette demande dans son rapport tarifaire adapté, la CREG peut l'accepter sur ce point.

39. Dans le cadre de ses contrôles, la CREG a demandé à Fluxys Belgium le 23 avril 2020 une copie des factures et des contrats associés qui sont relatifs à des prestations des 11 consultants. La CREG souhaite en effet s'assurer que les prestations concernées étaient bien pertinentes à l'exploitation des activités régulées.

[CONFIDENTIEL]

40. Dans l'attente de la réception des différent contrats et clarifications précités ainsi que de leur examen par la CREG, la CREG a considéré dans son projet de décision du 7 mai 2020, que le total des factures concernées, soit [CONFIDENTIEL] M€, devait être considéré comme déraisonnable car le caractère nécessaire de ces prestations était, à ce jour, insuffisamment justifié. Ce faisant, Fluxys Belgium devrait augmenter les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] M€ et diminuer les coûts gérables du même montant.

41. [CONFIDENTIEL]

42. Comme Fluxys Belgium a tenu compte des demandes de la CREG dans son rapport tarifaire adapté, la CREG peut l'accepter sur ces points.

43. [CONFIDENTIEL]

44. [CONFIDENTIEL] Fluxys Belgium estime alors que les frais [CONFIDENTIEL] de Fluxys Belgium sont bien justifiés comme faisant partie des coûts régulés de Fluxys Belgium.

#### **4.7.           ETAPE 5 :   EXAMEN DES COÛTS NON-GERABLES NETS**

45.   Comme mentionné au tableau 1 et 2, Fluxys Belgium rapporte, pour les coûts non-gérables nets, un solde global de [CONFIDENTIEL] M€ (hors gaz naturel). Ce solde sera alloué entièrement aux futurs tarifs.

Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG n'émet pas de remarques sur les éléments non-gérables.

#### **4.8.           ETAPE 6 :   EXAMEN DE LA REMUNERATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS BELGIUM RELATIVE AUX ACTIVITES REGULEES EN BELGIQUE**

46.   Comme mentionné au tableau 1, la marge nette pour l'activité de Transport est de [CONFIDENTIEL] M€ augmentée de [CONFIDENTIEL] M€ d'incitants. Le tableau 2 montre la marge nette pour l'activité de Stockage qui est de [CONFIDENTIEL] M€ augmentée de [CONFIDENTIEL] M€ comme incitant.

Au total la marge nette régulée de Fluxys Belgium s'élève à 61 M€.

##### **4.8.1.           La marge équitable 2019 : calcul et solde**

47.   La CREG a vérifié que Fluxys Belgium a calculé correctement la marge équitable. Les paramètres comme OLO, Prime de risque, Prime d'illiquidité et facteur S sont ceux prévus par la méthodologie tarifaire. La RAB tient compte des mouvements de l'année et des taux d'amortissements prévus dans la méthodologie tarifaire.

##### **4.8.2.           Les incitants visant la maîtrise des coûts**

48.   Fluxys Belgium a tenu compte dans son rapport tarifaire d'un produit net du solde des coûts gérables de [CONFIDENTIEL] M€ correspondant à 50% de la diminution de coûts gérables par rapport au budget. Ce chiffre a été mis à jour pour les différents points de rejet par la CREG dans sa décision.

#### **4.9.           ETAPE 7 :   EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES REGULES, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME**

49.   Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Fluxys Belgium (voir tableau 3 et 4 ci-dessous). Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

Tableau 3: Ventes de services de Transports

[CONFIDENTIEL]

Tableau 4: Ventes de services de stockage

[CONFIDENTIEL]

50. Comme mentionné aux tableaux 3 et 4, Fluxys Belgium rapporte, pour les ventes régulées nettes, un solde global (un surplus de ventes hors molécules de gaz) de [CONFIDENTIEL] M€.

51. Il est dès lors question d'excédent tarifaire : les revenus réalisés sont supérieurs à ceux prévus dans la proposition tarifaire adaptée 2016-2019 approuvée.

52. Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

## 4.10. ETAPE 10 : LE RESUME DES CONSTATS PAR LA CREG

### 4.10.1. Evolution du compte de régularisation après intervention de la CREG

La CREG a observé que le compte de régularisation affichait un montant important en début de période 2016-19. C'est pour cela qu'un plan de remboursement et un mécanisme de gestion de ce compte avaient été prévus. La proposition amendée de décompte de 2019 introduite par Fluxys Belgium affiche la situation suivante.

### 4.10.2. Evolution amendée du compte de régularisation

Tableau 5: Evolution du compte de régularisation

| TRANSPORT   |             |   |                     |
|---|-------------|---|---------------------|
| <u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Transport</u> |             |   |                     |
| <i>en euros</i>   |             |   |                     |
| Solde au 31/12/2018   | 393.285.503 |   | Diminution 2019 :   |
| Bonus de l'année 2019   | 89.016.634  | } | -22.363.850         |
| Utilisation dans le modèle tarifaire en 2019                          | -90.764.193 |   |                     |
| Utilisation pour investissements (art. 32)                            | -20.616.291 |   |                     |
| Solde au 31/12/2019   | 370.921.652 |   |                     |
| STOCKAGE  |             |   |                     |
| <u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Stockage</u>  |             |   |                     |
| <i>en euros</i>   |             |   |                     |
| Solde au 31/12/2018   | 16.946.933  |   | Augmentation 2019 : |
| Bonus de l'année 2019   | 14.455.714  | } | 15.455.714          |
| Utilisation dans le modèle tarifaire en 2019                          | 1.000.000   |   |                     |
| Solde au 31/12/2019   | 32.402.647  |   |                     |

Le solde du compte de régularisation pour l'activité de transport fin 2019 reste important. La CREG attire l'attention sur le fait que le solde du compte de régularisation ne peut excéder 100 M€ à la fin de 2023, comme l'a déterminé la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023 et comme le montre la proposition tarifaire 2020-2023 approuvée par la CREG le 7 mai 2019.

## **5. RESERVE GENERALE**

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de Fluxys Belgium sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Les activités de transport et de stockage sont des activités séparées. La fongibilité de leur financement ne préjuge en rien sur une éventuelle compensation de leur situation régulatoire.

Cette décision est sans préjudice de la préservation de la pertinence - dans le cadre du contexte factuel et juridique actuel - des tarifs 2016-2019.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## **6. DISPOSITIF**

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision (B)151029-CDC-656G/31 relative à la proposition tarifaire de Fluxys Belgium sa relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires pour les années 2016-2019 ;

Vue la décision (B)656G/34 relative à la proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs des services de transport et de stockage de la s.a. Fluxys Belgium pour les années 2016-2019 ;

Vu le rapport tarifaire du 28 février 2020 sur l'exercice 2019, introduit par Fluxys Belgium ;

Vu les nombreux courriels entre Fluxys Belgium et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu le rapport tarifaire adapté du 7 juin 2020 sur l'exercice 2019, introduit par Fluxys Belgium ;

Vu la méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide d'accepter le rapport tarifaire adapté 2019 de Fluxys Belgium.

La CREG décide que l'application des tarifs en 2019 résulte en une diminution nette du compte de régularisation de l'activité de transport de 22.363.850€ et dont le solde s'élève à 370.921.652€ au 31 décembre 2019 et en une augmentation du compte de régularisation de l'activité de stockage de 15.455.714€, dont le solde au 31 décembre 2019 s'élève à 32.402.647€.

La CREG décide en outre que l'application des tarifs en 2019 conduit à un gain d'efficacité global, pour les deux activités ensemble, de [CONFIDENTIEL] dont la moitié ([CONFIDENTIEL] avant impôts) sera à l'avantage de la marge équitable.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction